

Ministerio de Justicia



LOI ORGANIQUE 15/1999, DU 13 DÉCEMBRE 1999,
RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES
À CARACTÈRE PERSONNEL

Colección: Traducciones del derecho español

Edita:

Ministerio de Justicia- Secretaría General Técnica

NIPO: 051-12-031-7

Traducción realizada por: Verbatim, S.A

Maquetación: Subdirección General de Documentación y Publicaciones

LOI ORGANIQUE 15/1999, DU 13 DÉCEMBRE 1999, RELATIVE À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Publication: BOE nº 298 du 14/12/1999

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. Objet.

La présente loi organique a pour objet d'assurer, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, la protection des libertés publiques et des droits fondamentaux des personnes physiques, et notamment de leur honneur et de leur vie privée personnelle et familiale.

Article 2. Champ d'application.

1. La présente loi organique est applicable aux données à caractère personnel enregistrées sur support physique, les rendant susceptibles de traitement, et à toute modalité d'utilisation postérieure de ces données par les secteurs public et privé.

Tout traitement de données à caractère personnel est régi par la présente loi organique:

- a) lorsque le traitement est réalisé sur le territoire espagnol dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement;
- b) lorsque le responsable du traitement non établi sur le territoire espagnol est tenu de faire application de la législation espagnole en application des normes de droit international public;
- c) lorsque le responsable du traitement n'est pas établi sur le territoire de l'Union européenne et utilise, aux fins du traitement des données, des moyens situés sur le territoire espagnol, sauf si ces moyens sont uniquement utilisés à des fins de transit.

2. Le régime de protection des données à caractère personnel établi dans la présente loi organique n'est pas applicable:

- a) aux fichiers tenus par des personnes physiques dans l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques;
- b) aux fichiers soumis à la réglementation sur la protection des matières classées;
- c) aux fichiers établis pour la recherche du terrorisme et des formes graves de délinquance organisée; cependant, dans ces cas, le responsable du fichier doit communiquer préalablement l'existence de celui-ci, ses caractéristiques générales et sa finalité à l'Agence de protection des données en Espagne.

3. Sont régis par leurs dispositions spécifiques et, s'il y a lieu, par les dispositions visées spécialement par la présente loi organique, les traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) les fichiers réglementés par la législation sur le régime électoral;
- b) ceux servant exclusivement à des fins statistiques et protégés par la législation d'État ou des communautés autonomes sur la fonction statistique publique;
- c) ceux ayant pour objet l'enregistrement des données contenues dans les rapports personnels de qualification auxquels se réfère la législation sur le régime du personnel des forces armées;
- d) ceux dérivés du registre de l'état civil et du registre central du casier judiciaire;
- e) ceux provenant d'images et de sons obtenus par l'utilisation de caméras vidéo par les forces et les corps de sécurité, conformément à la législation en la matière.

Article 3. Définitions.

Aux fins de la présente loi organique, il s'entend par:

- a) données à caractère personnel: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable;
- b) fichier: tout ensemble structuré de données à caractère personnel, quelle que soit la forme ou le procédé de création, enregistrement, organisation ou accès;
- c) traitement de données: toute opération et tout procédé technique à caractère automatisé ou non, permettant la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'élaboration, la modification, le verrouillage et l'annulation, ainsi que les cessions de données résultant de communications, consultations, interconnexions et transferts;
- d) responsable du fichier ou du traitement: toute personne physique ou morale, de nature publique ou privée, ou tout organe administratif, statuant sur la finalité, le contenu et l'utilisation du traitement;
- e) personne concernée ou intéressé: toute personne physique titulaire des données objet du traitement auquel se réfère le point c) du présent article;
- f) procédure de dissociation: tout traitement de données à caractère personnel de sorte que l'information obtenue ne peut être associée à une personne identifiée ou identifiable;
- g) personne chargée du traitement: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite, seul ou conjointement avec d'autres, des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement;
- h) consentement de l'intéressé: toute manifestation de volonté, libre, sans équivoque, spécifique et éclairée, moyennant laquelle l'intéressé consent au traitement des données à caractère personnel qui le concernent;
- i) cession ou communication de données: toute divulgation de données réalisée à une personne autre que l'intéressé;
- j) sources accessibles au public: les fichiers qui peuvent être consultés par toute personne, non empêchée par une norme limitative ou sans autre obligation que celle de verser, le cas échéant, une contrepartie.

Ont le caractère de sources accessibles au public la liste de recensement à des fins promotionnelles, les répertoires téléphoniques aux termes prévus par leur législation spécifique, ainsi que les listes de personnes appartenant à des groupes de professionnels contenant uniquement les données relatives au nom, au titre, à la profession, à l'activité, à l'échelon académique, à l'adresse et à l'indication de leur appartenance à un groupe. Ont également le caractère de sources accessibles au public les journaux et bulletins officiels ainsi que les médias.

TITRE II

Principes de la protection des données

Article 4. Qualité des données.

1. Les données à caractère personnel ne peuvent être collectées pour leur traitement et faire l'objet dudit traitement que lorsqu'elles sont adéquates, pertinentes et non excessives par rapport au domaine et aux finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquelles elles sont enregistrées.

2. Les données à caractère personnel objet de traitement ne peuvent pas être utilisées de manière incompatible avec les finalités pour lesquelles les données auraient été collectées. Le traitement ultérieur desdites données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible.

3. Les données à caractère personnel doivent être exactes et mises à jours de manière à répondre fidèlement à la situation actuelle de la personne concernée.

4. Si les données à caractère personnel enregistrées sont totalement ou partiellement inexactes, ou incomplètes, celles-ci doivent être supprimées et remplacées d'office par les données correspondantes rectifiées ou complétées, sans préjudice des pouvoirs qui sont conférés par l'article 16 aux personnes concernées.

5. Les données à caractère personnel doivent être supprimées lorsqu'elles cessent d'être nécessaires ou pertinentes pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou enregistrées.

Elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification de la personne concernée au cours d'une période excédant celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles auraient été collectées ou enregistrées.

Il y a lieu de déterminer par voie réglementaire la procédure par laquelle est décidée, par exception, la maintenance intégrale de certaines données, une fois prises en compte les valeurs historiques, statistiques ou scientifiques conformément à la législation spécifique.

6. Les données à caractère personnel sont enregistrées de manière à permettre l'exercice du droit d'accès, sous réserve de ne pas avoir été légalement annulées.

7. Il est interdit de collecter des données par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites.

Article 5. Droit d'information lors de la collecte des données.

1. Les intéressés à qui sont demandées des données à caractère personnel doivent préalablement être informés explicitement, précisément et sans équivoque:

- a) de l'existence d'un fichier ou du traitement des données à caractère personnel, de la finalité de la collecte de ces données et des destinataires de l'information;
- b) du caractère obligatoire ou facultatif de leur réponse aux questions qui leur sont posées;
- c) des conséquences de l'obtention des données ou du refus de les communiquer;
- d) de la possibilité d'exercer les droits d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition;
- e) de l'identité et de l'adresse du responsable du traitement, ou, le cas échéant, de son représentant.

Lorsque le représentant du traitement n'est pas établi sur le territoire de l'Union européenne et lorsqu'il utilise dans le traitement des données des moyens situés sur le territoire espagnol, celui-ci doit désigner, sauf si ces moyens sont utilisés à des fins de formalité, un représentant en Espagne, sans préjudice des actions pouvant être entreprises contre le responsable du traitement lui-même.

2. Lorsque sont utilisés des questionnaires ou d'autres imprimés pour la collecte, ceux-ci doivent comporter, de façon clairement lisible, les avertissements auxquels se réfère le paragraphe antérieur.

3. L'information à laquelle se réfère le paragraphe 1, points b), c) et d) n'est pas obligatoire si son contenu ressort clairement de la nature des données à caractère personnel demandées ou des circonstances dans lesquelles ces données sont collectées.

4. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de l'intéressé, celui-ci doit en être informé de manière explicite, précise et sans équivoque, par le responsable du fichier ou son représentant, dans les trois mois qui suivent la date d'enregistrement des données, sauf si l'intéressé a été informé préalablement du

contenu du traitement, de la provenance des données, ainsi que des dispositions visées dans le paragraphe 1, points a), d) et e), du présent article.

5. Les dispositions visées dans le paragraphe antérieur ne sont pas applicables, lorsqu'une loi en dispose ainsi explicitement, lorsque le traitement a lieu à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ou lorsqu'il est impossible de transmettre l'information à l'intéressé ou que cela implique des efforts démesurés, selon l'avis de l'Agence de protection des données en Espagne ou de l'organisme équivalent au sein de chaque communauté autonome, au vu du nombre d'intéressés, de l'ancienneté des données et des mesures compensatoires possibles.

De même, les dispositions visées dans le paragraphe antérieur ne sont pas applicables lorsque les données sont issues de sources accessibles au public et que celles-ci sont destinées à l'activité de publicité ou de prospection commerciale, auquel cas, dans chaque communication adressée à l'intéressé, celui-ci doit être informé de l'origine des données et de l'identité du responsable du traitement ainsi que des droits qui l'assistent.

Article 6. Consentement de la personne concernée.

1. Le traitement des données à caractère personnel requiert le consentement sans équivoque de l'intéressé, sauf si la loi en dispose autrement.

2. Le consentement n'est pas nécessaire lorsque les données à caractère personnel sont collectées pour l'exercice des fonctions propres aux administrations publiques dans le domaine de leurs compétences; lorsqu'elles se réfèrent aux parties d'un contrat ou précontrat d'une relation d'affaires, de travail ou administrative et que celles-ci sont nécessaires au maintien ou à l'exécution de ladite relation; lorsque le traitement des données a pour finalité de protéger un intérêt vital de l'intéressé aux termes visés à l'article 7, paragraphe 6, de la présente loi, ou lorsque les données apparaissent dans des sources accessibles au public et que leur traitement est nécessaire pour répondre à l'intérêt légitime visé par le responsable du fichier ou celui du tiers à qui sont communiquées les données, sous réserve de la sauvegarde des droits et des libertés fondamentaux de l'intéressé.

3. Le consentement auquel se réfère l'article peut être révoqué lorsqu'il existe un juste motif et que des effets rétroactifs ne lui sont pas attribués.

4. Dans les cas où le consentement de l'intéressé n'est pas nécessaire pour le traitement des données à caractère personnel, et sous réserve qu'une loi n'en dispose pas autrement, celui-ci peut s'opposer à leur traitement lorsqu'il existe des motifs fondés et légitimes relatifs à une situation personnelle concrète. Dans ce cas, le responsable du fichier exclut du traitement les données relatives à la personne concernée.

Article 7. Données spécialement protégées.

1. Conformément aux dispositions visées à l'article 16, paragraphe 2, de la Constitution, nul ne peut être contraint de déclarer son idéologie, sa religion ou ses croyances.

Lorsqu'en rapport avec ces données, il y a lieu d'obtenir le consentement auquel se réfère le paragraphe suivant, l'intéressé doit être averti de son droit de ne pas l'accorder.

2. Les données à caractère personnel révélant l'idéologie, l'affiliation syndicale, la religion et les croyances ne peuvent être traitées que sous réserve du consentement exprès et écrit de l'intéressé. Font exception les fichiers tenus par les partis politiques, les syndicats, les églises, confessions ou communautés religieuses, et les associations, les fondations et autres organismes sans but lucratif, dont la finalité est à caractère politique, philosophique, religieux ou syndical, pour ce qui concerne les données relatives à leurs associés ou membres, sans préjudice de la nécessité du consentement préalable de l'intéressé aux fins de la cession desdites données.

3. Les données à caractère personnel faisant référence à l'origine raciale, à la santé et à la vie sexuelle peuvent uniquement être collectées, traitées et cédées lorsque, pour des raisons d'intérêt général, une loi en dispose ainsi ou que l'intéressé y consent expressément.

4. Sont interdits les fichiers créés avec pour seule finalité de stocker des données à caractère personnel révélant l'idéologie, l'affiliation syndicale, la religion, les croyances, l'origine raciale ou ethnique, ou la vie sexuelle.

5. Les données à caractère personnel relatives à la commission d'infractions pénales ou administratives peuvent uniquement être incorporées à des fichiers des administrations publiques compétentes dans les cas visés dans les normes réglementaires respectives.

6. Nonobstant les dispositions visées aux paragraphes antérieurs, les données à caractère personnel auxquelles se réfèrent les paragraphes 2 et 3 du présent article peuvent être traitées lorsque ledit traitement est nécessaire à la prévention ou au diagnostic à caractère médical, à la prestation d'assistance sanitaire ou aux traitements

médicaux ou à la gestion des services sanitaires sous réserve que ces données soient traitées par un professionnel de la santé tenu au secret professionnel ou par une autre personne tenue au devoir de confidentialité.

Les données auxquelles se réfère le paragraphe antérieur peuvent également faire l'objet d'un traitement lorsque celui-ci est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt vital de l'intéressé ou d'une autre personne, si l'intéressé est physiquement ou juridiquement frappé d'incapacité pour donner son consentement.

Article 8. Données relatives à la santé

Sans préjudice des dispositions visées à l'article 11 concernant la cession, les institutions et les centres de santé publics et privés, et les professionnels correspondants peuvent procéder au traitement des données à caractère personnel relatifs à la santé des personnes qui s'y rendent ou doivent être traitées dans lesdits centres, conformément aux dispositions prévues dans la législation de l'État ou des communautés autonomes en matière de santé.

Article 9. Sécurité des données.

1. Le responsable du fichier et, le cas échéant, la personne chargée du traitement doit adopter les mesures nécessaires d'organisation ainsi que celles d'ordre technique de manière à garantir la sécurité des données à caractère personnel et à éviter leur altération, perte, traitement ou accès non autorisé, compte tenu de l'état de l'art, de la nature des données enregistrées et des risques auxquels elles sont exposées, liés soit à l'action humaine, soit au milieu physique ou naturel.

2. Les données à caractère personnel ne peuvent être enregistrées dans des fichiers ne remplissant pas les conditions fixées par voie réglementaire concernant leur intégrité et leur sécurité, ainsi que les conditions s'appliquant aux centres de traitement, locaux, équipements, systèmes et programmes.

3. Les critères et conditions devant être remplis par les fichiers et les personnes intervenant dans le traitement des données auquel se réfère l'article 7 de la présente loi doivent être établis par voie réglementaire.

Article 10. Devoir de confidentialité.

Le responsable du fichier et ceux intervenant dans toute phase du traitement des données à caractère personnel sont tenus au secret professionnel à l'égard de ces données ainsi qu'au devoir de les conserver, obligations qui sont maintenues au terme des relations avec le titulaire du fichier ou, le cas échéant, avec le responsable de celui-ci.

Article 11. Communication de données.

1. Les données à caractère personnel objet du traitement peuvent uniquement être communiquées à un tiers pour l'exécution des fins directement liées aux fonctions légitimes du cédant et du cessionnaire et sous réserve du consentement préalable de l'intéressé.

2. Le consentement exigé dans le paragraphe antérieur n'est pas nécessaire:

- a) lorsque la cession est autorisée par une loi;
- b) lorsqu'il s'agit de données obtenues à partir de sources accessibles au public;
- c) lorsque le traitement répond à la libre et légitime acceptation d'une relation juridique dont le déroulement, l'accomplissement et le contrôle impliquent nécessairement la connexion dudit traitement avec des fichiers appartenant à des tiers;

Dans ce cas, la communication est uniquement légitime dès lors qu'elle se limite à la finalité la justifiant.

- d) lorsque la communication qui doit avoir lieu a pour destinataire le médiateur, le ministère public ou les cours et les tribunaux, ou la cour des comptes, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées; le consentement n'est pas nécessaire non plus lorsque la communication a pour destinataire des institutions rattachées aux communautés autonomes ayant des fonctions analogues au médiateur ou à la cour des comptes;
- e) lorsque la cession se produit entre administrations publiques et a pour objet le traitement ultérieur des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques;
- f) lorsque la cession des données à caractère personnel relatives à la santé est nécessaire pour résoudre une situation d'urgence qui requiert l'accès à un fichier ou pour réaliser les études épidémiologiques aux termes visés dans la législation de l'État ou des communautés autonomes en matière de santé;

3. Le consentement pour la communication des données à caractère personnel à un tiers est nul lorsque l'information fournie à l'intéressé ne lui permet pas de connaître les fins auxquelles sont destinées les données dont la communication est autorisée, ou le type d'activité de celui à qui les données doivent être prétendument communiquées.

4. Le consentement pour la communication des données à caractère personnel revêt également un caractère révocable.

5. Celui à qui sont communiquées les données à caractère personnel s'engage, par le simple fait de la communication, au respect des dispositions de la présente loi.

6. Si la communication s'effectue après procédure de dissociation, les dispositions visées dans les paragraphes antérieurs ne sont pas applicables.

Article 12. Accès aux données pour le compte de tiers..

1. L'accès d'un tiers aux données n'est pas considéré comme communication de données lorsque cet accès est nécessaire à la prestation d'un service pour le responsable du traitement.

2. La réalisation de traitements pour le compte de tiers doit faire l'objet d'un contrat écrit ou sous quelque autre forme permettant de produire la preuve de sa conclusion et de son contenu, et doit établir expressément que la personne chargée du traitement traite uniquement les données conformément aux instructions du responsable du traitement, qu'il ne les applique ni emploie à des fins autres que celles visées dans ledit contrat, ni les communique, ni même pour leur conservation, à d'autres personnes.

Le contrat doit stipuler également les mesures de sécurité auxquelles se réfère l'article 9 de la présente loi que la personne chargée du traitement est tenue de mettre en œuvre.

3. Une fois remplie la prestation contractuelle, les données à caractère personnel doivent être détruites ou restituées au responsable du traitement, de même que tout support ou tous documents comportant une quelconque donnée à caractère personnel objet du traitement.

4. Si la personne chargée du traitement destine les données à d'autres fins, les communique ou les utilise en transgressant les clauses du contrat, il doit également être considéré comme responsable du traitement et est tenu de répondre personnellement des infractions commises.

TITRE III

Droits des personnes

Article 13. Contestation d'évaluations.

1. Les citoyens ont le droit de ne pas se voir soumis à une décision ayant des effets juridiques sur eux ou qui les concerne de manière significative, fondée uniquement sur un traitement de données destinées à évaluer certains aspects de leur personnalité.
2. L'intéressé peut contester les actes administratifs ou les décisions privées impliquant une évaluation de son comportement, fondée uniquement sur un traitement de données à caractère personnel offrant une définition de ses caractéristiques ou de sa personnalité.
3. Dans ce cas, l'intéressé a le droit d'obtenir des informations auprès du responsable du fichier sur les critères d'évaluation et le programme utilisés pour le traitement ayant servi à prendre la décision dont est constitué l'acte.
4. L'évaluation du comportement des citoyens, fondée sur un traitement des données, peut uniquement avoir valeur probatoire à la demande de l'intéressé.

Article 14. Droit de consultation du registre général de protection des données.

Toute personne peut connaître, en obtenant à cet effet l'information opportune auprès du registre général de protection des données, l'existence de traitements de données à caractère personnel, leurs finalités et l'identité du responsable du traitement. La consultation du registre général est publique et gratuite.

Article 15. Droit d'accès.

1. L'intéressé a le droit de demander et d'obtenir gratuitement des informations concernant ses données à caractère personnel objet de traitement, leur origine, ainsi que les communications faites ou qu'il est prévu de faire de celles-ci.
2. Les informations peuvent être obtenues sur simple consultation des données moyennant visualisation, ou en indiquant les données objet de traitement par écrit, copie, télécopie ou photocopie, certifiée ou non, d'une manière lisible et intelligible, sans utiliser de clés ou de codes requérant l'utilisation de dispositifs mécaniques spécifiques.
3. Le droit d'accès auquel se réfère le présent article peut uniquement être exercé à des intervalles d'une durée minimale de douze mois, sauf si l'intéressé atteste un intérêt légitime à cet effet, auquel cas, il peut exercer ce droit avant.

Article 16. Droit de rectification et d'annulation.

1. Le responsable du traitement a l'obligation de rendre effectif le droit de rectification ou d'annulation de l'intéressé dans le délai de dix jours.
2. Les données à caractère personnel dont le traitement n'est pas conforme aux dispositions visées dans la présente loi, doivent être rectifiées ou annulées, s'il y a lieu, et, en particulier, lorsque ces données sont inexacts ou incomplètes.
3. L'annulation donne lieu au verrouillage des données, lesquelles, néanmoins, doivent être conservées aux fins uniquement d'être mises à la disposition des administrations publiques, des juges et des tribunaux, pour répondre des éventuelles responsabilités nées du traitement au cours du délai de prescription de celles-ci.

Au terme dudit délai, il doit être procédé à leur effacement.

4. Si les données rectifiées ou annulées ont fait l'objet d'une communication préalable, le responsable du traitement doit notifier la rectification ou l'annulation effectuée à la personne à qui les données ont été communiquées, au cas où le traitement serait toujours appliqué par la personne concernée, laquelle, après réception de la notification, est dans l'obligation également de procéder à l'annulation.
5. Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant les délais visés dans les dispositions applicables ou, le cas échéant, prévus dans les relations contractuelles établies entre la personne ou l'organisme responsable du traitement et l'intéressé.

Article 17. Procédure d'opposition, d'accès, de rectification ou d'annulation.

1. Les procédures pour exercer le droit d'opposition, d'accès, de rectification et d'annulation sont établies par voie réglementaire.

2. Il n'est exigé aucune contre-prestation pour l'exercice des droits d'opposition, d'accès, de rectification ou d'annulation.

Article 18. Tutelle des droits.

1. Les actions contraires aux dispositions visées dans la présente loi peuvent faire l'objet de réclamation par les intéressés auprès de l'Agence de protection des données en Espagne, sous la forme déterminée par voie réglementaire.

2. L'intéressé auquel il est refusé, totalement ou partiellement, l'exercice des droits d'opposition, d'accès, de rectification ou d'annulation, peut en informer l'Agence de protection des données ou, le cas échéant, l'organisme compétent au sein de chaque communauté autonome, qui doit s'assurer du caractère opportun ou non du refus.

3. Le délai maximal pour rendre la décision expresse de tutelle des droits est fixé à six mois.

4. Contre les décisions de l'Agence de protection des données, il est possible de former un recours du contentieux administratif.

Article 19. Droit d'indemnisation.

1. Les intéressés qui, en conséquence de l'inexécution par le responsable ou la personne chargée du traitement des dispositions visées dans la présente loi, ont subi un préjudice ou une atteinte à leurs biens ou à leurs droits, ont droit à une indemnisation.

2. Lorsqu'il s'agit de fichiers publics, la responsabilité est exigée en conformité avec la législation réglementant le régime de responsabilité des administrations publiques.

3. Dans le cas des fichiers privés, l'action est exercée devant les organes de la juridiction ordinaire.

TITRE IV

Dispositions sectorielles

CHAPITRE PREMIER

Fichiers publics

Article 20. Création, modification ou suppression.

1. La création, la modification ou la suppression des fichiers des administrations publiques ne peut avoir lieu que par le biais de la disposition générale publiée dans le journal officiel de l'État [*Boletín Oficial del Estado (BOE)*] ou le journal officiel correspondant.

2. Les dispositions de création ou de modification de fichiers doivent indiquer:

- a) la finalité du fichier et les utilisations prévues pour celui-ci;
- b) les personnes ou les collectifs visés par la collecte de données à caractère personnel ou qui sont tenus de les fournir;
- c) la procédure de collecte des données à caractère personnel;
- d) la structure basique du fichier et la description des types de données à caractère personnel incluses dans celui-ci;
- e) les cessions des données à caractère personnel et, le cas échéant, les transferts de données prévus à des pays tiers;
- f) les organes des administrations responsables du fichier;
- g) les services ou unités devant lesquels les droits d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition peuvent être exercés;
- h) les mesures de sécurité avec indication du niveau de sécurité exigible (basique, moyen ou élevé).

3. Dans les dispositions qui sont établies pour la suppression des fichiers, il y a lieu de fixer la destination de ces derniers ou, le cas échéant, les dispositions adoptées pour leur destruction.

Article 21. Communication de données entre administrations publiques.

1. Les données à caractère personnel collectées ou élaborées par les administrations publiques pour l'exercice de leurs attributions ne peuvent être communiquées à d'autres administrations publiques pour l'exercice de compétences différentes ou de compétences traitant de matières différentes, sauf ***si la communication a été prévue par les dispositions de création du fichier ou par une disposition de rang supérieur réglementant leur utilisation***, ou lorsque la communication a pour objet le traitement postérieur des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

2. Les données à caractère personnel collectées ou élaborées par une administration publique, destinées à une autre peuvent, dans tous les cas, faire l'objet de communication.

3. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 11, paragraphe 2, point b), les données obtenues à partir de sources accessibles au public ne peuvent être communiquées à des fichiers privés que sous réserve du consentement préalable de l'intéressé ou qu'une loi en dispose autrement.

4. Dans les cas prévus dans les paragraphes 1 et 2 du présent article, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de l'intéressé auquel se réfère l'article 11 de la présente loi.

Article 22. Fichiers des forces et des corps de sécurité.

1. Les fichiers créés par les forces et les corps de sécurité contenant des données à caractère personnel devant faire l'objet d'enregistrement permanent pour avoir été collectées à des fins administratives, sont soumis au régime général de la présente loi.

2. La collecte et le traitement à des fins policières de données à caractère personnel par les forces et les corps de

sécurité, sans le consentement des personnes concernées, sont limités aux cas et aux catégories de données nécessaires à la prévention d'un danger réel pour la sécurité publique ou à la répression d'infractions pénales, ces données devant être enregistrées dans des fichiers spécifiques établis à cet effet, qui doivent être classés par catégories en fonction de leur degré de fiabilité.

3. La collecte et le traitement par les forces et les corps de sécurité des données auxquelles se réfèrent les articles 2 et 3 de l'article 7, peuvent avoir lieu uniquement dans les cas d'absolue nécessité pour les fins d'une recherche concrète, sans préjudice du contrôle de la légalité de l'action administrative ou de l'obligation de statuer sur les prétentions formulées le cas échéant par les intéressés, qui incombent aux organes juridictionnels.

4. Les données enregistrées à des fins policières sont annulées lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux vérifications qui ont motivé leur enregistrement.

A ces fins, il y a lieu de considérer spécialement l'âge de l'intéressé et le caractère des données enregistrées, la nécessité de maintenir les données jusqu'à la conclusion d'une recherche ou d'une procédure concrète, la décision de justice sans appel, en particulier, la décision absolutoire, la grâce, la réhabilitation et la prescription de responsabilité.

Article 23. Exceptions aux droits d'accès, de rectification et d'annulation.

1. Les responsables des fichiers contenant les données auxquelles se réfèrent les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article antérieur peuvent refuser l'accès, la rectification ou l'annulation en fonction des dangers qui pourraient en découler pour la défense de l'État ou la sécurité publique, la protection des droits et des libertés de tiers ou les besoins des recherches en cours.

2. Les responsables des fichiers du Trésor public peuvent également rejeter l'exercice des droits auxquels se réfère le paragraphe antérieur lorsque celui-ci constitue un obstacle aux actions administratives visant à assurer l'accomplissement des obligations fiscales et, dans tous les cas, lorsque l'intéressé fait l'objet d'actes d'inspection.

3. L'intéressé auquel il est refusé totalement ou partiellement l'exercice des droits mentionnés dans les paragraphes antérieurs peut le porter à la connaissance du directeur de l'Agence de protection des données en Espagne ou de l'organisme compétent de chaque communauté autonome dans le cas de fichiers conservés par des corps de police propres à celles-ci, ou par les administrations fiscales des communautés autonomes, lesquelles doivent s'assurer de la pertinence ou de la non-pertinence du rejet.

Article 24. Autres exceptions aux droits des intéressés.

1. Les dispositions visées aux articles 1 et 2 de l'article 5 ne sont pas applicables à la collecte de données lorsque l'information transmise à l'intéressé *empêche ou entrave gravement l'exécution des fonctions de contrôle et de vérification des administrations publiques* ou lorsqu'elle concerne la Défense nationale, la sécurité publique ou la poursuite d'infractions pénales *ou administratives*.

2. (Annulé)

CHAPITRE II

Fichiers privés

Article 25. Création.

Il peut être créé des fichiers privés contenant des données à caractère personnel dans les cas nécessaires à l'accomplissement de l'activité ou de l'objet légitimes de la personne, de l'entreprise ou de l'organisme titulaire, et aux fins du respect des garanties prévues par la présente loi pour la protection des personnes.

Article 26. Notification et inscription au registre.

1. Toute personne ou organisme créant des fichiers de données à caractère personnel le notifie préalablement à l'Agence de protection des données.

2. Par voie réglementaire, il y a lieu de procéder à la réglementation détaillée des différents points que doit comporter la notification, parmi lesquels figurent nécessairement le nom du responsable du fichier, la finalité du fichier, son emplacement, le type de données à caractère personnel qu'il contient, les mesures de sécurité avec indication du niveau de sécurité exigible (basique, moyen, élevé) et les cessions de données à caractère personnel qu'il est prévu de réaliser et, le cas échéant, le transfert de données qu'il est prévu de réaliser à des pays tiers.

3. Il doit être communiqué à l'Agence de protection des données tout changement concernant la finalité du fichier automatisé, le responsable de celui-ci et l'adresse de son emplacement.

4. Le registre général de protection des données inscrit le fichier si la notification est conforme aux conditions exigibles.

Dans le cas contraire, le Registre central peut demander que soient complétées les données manquantes ou qu'il soit procédé à leur correction.

5. Au terme d'un mois à compter du dépôt de la demande d'inscription, si l'Agence de protection des données n'a pas statué sur celle-ci, le fichier automatisé est réputé inscrit à toutes fins.

Article 27. Communication de la cession de données.

1. Le responsable du fichier, au moment d'effectuer la première cession de données, doit en informer les intéressés en indiquant également la finalité du fichier, la nature des données qui ont été cédées et le nom et l'adresse du cessionnaire.

2. L'obligation visée au paragraphe antérieur disparaît dans le cas prévu dans l'article 11, paragraphe 2, points c), d), e) et paragraphe 6, ni lorsque la cession est imposée par la loi.

Article 28. Données incluses dans les sources accessibles au public.

1. Les données à caractère personnel qui figurent dans le recensement à des promotionnelles, ou les listes de personnes appartenant à des groupes de professionnels auxquelles se réfère l'article 3, point j) de la présente loi doivent se limiter à celles strictement nécessaires à l'accomplissement de la finalité à laquelle chaque liste est destinée. L'inclusion de données supplémentaires par les organismes responsables de la maintenance de ces sources requiert le consentement de l'intéressé qui peut être révoqué à tout moment.

2. Les intéressés ont le droit de demander gratuitement à l'organisme responsable de la maintenance des listes des ordres professionnels de spécifier que leurs données à caractère personnel ne peuvent pas être utilisées à des fins de publicité ou de prospection commerciale.

Les intéressés ont le droit d'exiger gratuitement des organismes chargés de la maintenance desdites sources que soient exclues la totalité de leurs données à caractère personnel figurant dans la liste de recensement à des fins promotionnelles.

La réponse à la demande d'exclusion de l'information inutile ou d'inclusion de l'objection à l'utilisation des données à des fins de publicité ou de vente par correspondance doit s'effectuer dans le délai de dix jours à l'égard des informations réalisées par consultation ou communication télématique et lors de l'édition suivante de la liste quel que soit le support d'édition.

3. Les sources accessibles au public éditées sous la forme d'un livre ou d'un quelconque autre support physique, perdent le caractère de sources accessibles lors de la nouvelle édition publiée.

Au cas où serait obtenue par voie télématique une copie de la liste en format électronique, celle-ci perd le caractère de source accessible au public dans le délai d'un an, à compter de la date de son obtention.

4. Les données qui figurent dans les guides de services de télécommunications disponibles au public sont régies par leur réglementation spécifique.

Article 29. Prestation de services d'information sur la solvabilité patrimoniale et le crédit.

1. Toute personne ayant pour objet la prestation de services d'information sur la solvabilité patrimoniale et le crédit peut traiter uniquement des données à caractère personnel obtenues des registres et des sources accessibles au public prévus à cet effet ou provenant d'informations fournies par l'intéressé ou avec son consentement.

2. Les données à caractère personnel concernant l'accomplissement ou l'inexécution des obligations en numéraire fournies par le créancier ou par quiconque agit pour son compte ou dans son intérêt peuvent également faire l'objet de traitement. Dans ce cas, les intéressés dont les données à caractère personnel ont été enregistrées dans des fichiers, dans le délai de trente jours à compter de l'enregistrement, reçoivent une notification indiquant la référence associée aux données qui ont été incluses et sont informés de leur droit de recueillir tous les renseignements concernant la totalité desdites données, aux termes visés dans la présente loi.

3. Dans les cas auxquels se réfèrent les deux paragraphes antérieurs, lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement lui communique les données, ainsi que les évaluations et les appréciations faites dudit

traitement communiquées au cours des six derniers mois, ainsi que le nom et l'adresse de la personne ou de l'organisme à qui ont été transmises les données.

4. Peuvent uniquement faire l'objet d'enregistrement et de cession les données à caractère personnel déterminantes pour apprécier la solvabilité économique des intéressés, ne se référant pas, lorsqu'elles sont négatives, à une période supérieure à six ans, sous réserve de refléter fidèlement la situation actuelle des intéressés.

Article 30. Traitements à des fins de publicité et de prospection commerciale.

1. Ceux qui se consacrent à la compilation d'adresses, à la distribution de documents, de publicité, à la vente par correspondance, à la prospection commerciale et à d'autres activités analogues, peuvent utiliser les noms et les adresses ou autres données à caractère personnel lorsque celles-ci figurent dans des sources accessibles au public ou lorsque ces données ont été fournies par les intéressés eux-mêmes ou ont été collectées avec leur consentement.

2. Lorsque les données proviennent de sources accessibles au public, conformément aux dispositions visées dans l'article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa, l'intéressé est informé dans chacune des communications qui lui sont adressées de l'origine des données et de l'identité du responsable du traitement, ainsi que des droits qui l'assistent.

3. Dans l'exercice du droit d'accès, les intéressés ont le droit de connaître l'origine de leurs données à caractère personnel, ainsi que du reste des informations auxquelles se réfère l'article 15.

4. Les intéressés ont droit de s'opposer, sur demande préalable et sans frais, au traitement des données qui les concernent, auquel cas ces derniers doivent être radiés du traitement, les informations les concernant, qui figurent dans le traitement, étant annulées sur simple demande.

Article 31. Liste de recensement à des fins promotionnelles.

1. Ceux qui prétendent réaliser de manière permanente ou sporadique l'activité de compilation d'adresses, de distribution de documents, de publicité, de vente par correspondance, de prospection commerciale ou autres activités analogues, peuvent demander auprès de l'Institut national de la statistique en Espagne, ou des organes équivalents rattachés aux communautés autonomes, une copie du recensement à des fins promotionnelles constitué des données qui figurent dans les listes de recensement électoral (noms de famille, prénoms et adresse).

2. La validité d'utilisation de toute liste de recensement à des fins promotionnelles est d'un an. Au terme dudit délai, la liste perd son caractère de source accessible au public.

3. Les procédures par lesquelles les intéressés peuvent demander à ne pas figurer dans la liste de recensement à des fins promotionnelles sont régies par voie réglementaire. Ces procédures, qui sont gratuites pour les intéressés, incluent le document de recensement.

Trimestriellement, il est publié une liste actualisée de recensement à des fins promotionnelles, exclusion faite des noms et adresses des personnes qui en ont fait la demande.

4. Il peut être exigé une contrepartie pour la cession de ladite liste sur support informatique.

Article 32. Codes type.

1. En vertu d'accords sectoriels, de conventions administratives ou de décisions d'entreprise, les responsables de traitements, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les organisations au sein desquelles ces responsables sont regroupés, peuvent formuler des codes type établissant les conditions d'organisation, le régime de fonctionnement, les procédures applicables, les normes de sécurité du système d'exploitation, des programmes ou des équipements, les obligations des impliqués dans le traitement et l'utilisation de l'information personnelle, ainsi que les garanties, dans leur domaine, pour l'exercice des droits des personnes dans le strict respect des principes et des dispositions de la présente loi et de ses normes d'application.

2. Lesdits codes peuvent contenir ou non des règles opérationnelles détaillées de chaque système particulier et des standards techniques d'application.

Dans le cas où ces règles ou standards ne sont pas incorporés directement au code, les instructions ou les ordres les établissant doivent respecter les principes fixés dans celui-ci.

3. Les codes type ont le caractère de codes déontologiques ou de bonne pratique professionnelle, et doivent être déposés ou inscrits dans le registre général de protection des données, et dans les cas correspondants, dans ceux créés à ces fins par les communautés autonomes, conformément à l'article 41. Le registre général de protection des données peut refuser l'inscription en cas de non-conformité avec les dispositions légales et réglementaires en la matière, les demandeurs étant requis, dans ce cas, par le directeur de l'Agence de protection des données d'effectuer les corrections opportunes.

TITRE V

Flux international de données

Article 33. Norme générale.

1. Il ne peut être procédé à des transferts temporels ni définitifs lorsque les données à caractère personnel ont fait l'objet de traitement ou ont été collectées pour être soumises audit traitement dans des pays n'assurant pas un niveau de protection comparable à celui de la présente loi, sauf si, sous réserve du respect des dispositions qui y sont prévues, il est obtenu une autorisation préalable du directeur de l'Agence de protection des données, lequel ne peut l'accorder que si les garanties appropriées sont obtenues.

2. Le caractère approprié du niveau de protection offert par le pays de destination est évalué par l'Agence de protection des données en tenant compte de toutes les circonstances qui s'appliquent au transfert ou à la catégorie de transfert de données. En particulier, il est pris en considération la nature des données, la finalité et la durée du traitement ou des traitements prévus, le pays d'origine et le pays de destination finale, les normes de droit, générales ou sectorielles, en vigueur dans le pays tiers concerné, le contenu des rapports de la Commission de l'Union européenne, ainsi que les normes professionnelles et les mesures de sécurité en vigueur dans lesdits pays.

Article 34. Exceptions.

Les dispositions visées dans l'article précédent ne sont pas applicables:

- a) lorsque le transfert international des données à caractère personnel s'effectue en vertu de traités ou de conventions dont l'Espagne est signataire;
- b) lorsque le transfert a lieu aux fins de prêter ou de demander une aide judiciaire internationale;
- c) lorsque le transfert est nécessaire à la prévention ou au diagnostic médical, à la prestation d'assistance sanitaire ou au traitement médical ou à la gestion de services sanitaires;
- d) lorsque le transfert se rapporte à des transferts en numéraire conformément à la législation spécifique;
- e) lorsque la personne concernée a donné son consentement sans équivoque au transfert prévu;
- f) lorsque le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre l'intéressé et le responsable du fichier, ou à l'adoption de mesures précontractuelles à la demande de la personne concernée;
- g) lorsque le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat souscrit ou à souscrire, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du fichier et un tiers;
- h) lorsque le transfert est nécessaire ou légalement exigé pour la sauvegarde d'un intérêt public; est réputé comme tel le transfert demandé par une administration fiscale ou douanière pour l'accomplissement de ses compétences;
- i) lorsque le transfert est nécessaire à la reconnaissance, à l'exercice ou à la défense d'un droit dans un procès judiciaire;
- j) lorsque le transfert a lieu, à la demande de la personne possédant un intérêt légitime, depuis un registre public et que ledit transfert est conforme à la finalité dudit registre;
- k) lorsque le transfert est destiné à un État membre de l'Union européenne, ou à un État à l'égard duquel la Commission des Communautés européennes a déclaré, dans l'exercice de ses compétences, qu'il assurait un niveau de protection approprié.

TITRE VI

Agence de protection des données

Article 35. Nature et régime juridique.

1. L'Agence de protection des données est un organisme de droit public, doté d'une personnalité morale propre et d'une pleine capacité publique et privée, qui agit indépendamment des administrations publiques dans l'exercice de ses fonctions. Elle est régie par les dispositions visées dans la présente loi et dans un statut qui lui est propre, approuvé par le gouvernement.

2. Dans l'exercice de ses fonctions publiques, et à défaut de dispositions dans la présente loi et dans son règlement d'application, l'Agence de protection des données agit en conformité avec la *Ley 30/1992, de 26 de noviembre, de Régimen Jurídico de las Administraciones Públicas y del Procedimiento Administrativo Común* (loi 30/1992, du 26 novembre 1992, sur le régime juridique des administrations publiques et la procédure administrative commune). Dans ses acquisitions patrimoniales et passations de marchés, elle est soumise au droit privé.

3. Les postes de travail des organes et des services qui font partie de l'Agence de protection des données sont assurés par des fonctionnaires des administrations publiques et par du personnel embauché à cet effet, selon la nature des fonctions assignées à chaque poste de travail. Ce personnel est tenu au secret des données à caractère personnel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

4. L'Agence de protection des données compte, pour l'accomplissement de ses fins, les biens et moyens économiques suivants:

- a) les assignations fixées annuellement à la charge du budget général de l'État;
- b) les biens et les valeurs qui constituent son patrimoine, ainsi que les produits et les revenus de celui-ci;
- c) tous autres pouvant lui être attribués légalement.

5. L'Agence de protection des données élabore et approuve chaque année l'avant-projet de budget et l'adresse au gouvernement pour qu'il soit incorporé, avec un caractère indépendant, au budget général de l'État.

Article 36. Le directeur.

1. Le directeur de l'Agence de protection des données est à la tête de l'Agence et exerce sa représentation. Il est nommé, parmi les membres du conseil consultatif, par décret royal, pour une période de quatre ans.

2. Il exerce ses fonctions en toute indépendance et objectivité et n'est soumis à aucune instruction dans l'exercice desdites fonctions.

Dans tous les cas, le directeur doit entendre le conseil consultatif concernant les propositions qui lui sont faites par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions.

3. Le directeur de l'Agence de protection des données peut cesser dans ses fonctions avant l'expiration de la période à laquelle se réfère le paragraphe 1, à sa propre demande ou pour cause de révocation décidée par le gouvernement, après instruction de dossier, dans lequel sont nécessairement entendus les autres membres du conseil consultatif, en cas d'inexécution grave de ses obligations, d'incapacité apparue pour l'exercice de sa charge, incompatibilité ou condamnation pour dol.

4. Le directeur de l'Agence de protection des données revêt le caractère de haute charge de l'État, et doit être placé en situation de services spéciaux en cas d'exercice préalable d'une fonction publique. S'il exerce la fonction d'un membre de la carrière judiciaire ou du ministère public, il doit également être placé en situation administrative de services spéciaux.

Article 37. Fonctions.

1. L'Agence de protection des données est investie des fonctions suivantes:

- a) veiller au respect de la législation relative à la protection des données et contrôler son application, en particulier en ce qui concerne les droits d'information, d'accès, de rectification, d'opposition et d'annulation des données;
- b) délivrer les autorisations prévues dans la présente loi ou dans ses dispositions réglementaires;
- c) dicter, le cas échéant, et sans préjudice des compétences d'autres organes, les instructions nécessaires pour rendre les traitements conformes aux principes de la présente loi;

- d) répondre aux demandes et réclamations formulées par les personnes concernées;
- e) informer les personnes sur leurs droits en matière de traitement des données à caractère personnel;
- f) requérir aux responsables et aux personnes chargées des traitements, après audience de ces derniers, l'adoption des mesures nécessaires à l'adéquation du traitement des données aux dispositions de la présente loi et, le cas échéant, ordonner la cessation des traitements et l'annulation des fichiers, en cas de non-conformité aux dispositions légales;
- g) exercer le pouvoir de sanction aux termes prévus dans le titre VII de la présente loi;
- h) établir les rapports, à caractère obligatoire, sur les projets de dispositions générales d'application de la présente loi;
- i) recueillir auprès des responsables des fichiers toute aide et information jugée nécessaire à l'exercice de ses fonctions;
- j) assurer la publicité de l'existence des fichiers des données à caractère personnel, et, à cet effet, publier périodiquement une liste desdits fichiers contenant l'information supplémentaire fixée par le directeur de l'Agence;
- k) rédiger un mémoire annuel et l'adresser au ministère de la Justice;
- l) exercer le contrôle et accorder les autorisations pertinentes en rapport avec les flux internationaux de données, ainsi qu'exercer les fonctions de coopération internationale en matière de protection des données à caractère personnel;
- m) veiller à l'accomplissement des dispositions que la loi de la fonction publique établit concernant la collecte de données statistiques et le secret statistique, ainsi que dicter les instructions nécessaires, exprimer un avis sur les conditions de sécurité des fichiers constitués à des fins exclusivement statistiques et exercer le pouvoir auquel se réfère l'article 46;
- n) toutes autres qui lui sont attribuées par des normes légales ou réglementaires.

2. Les résolutions de l'Agence de protection des données sont rendues publiques, une fois notifiées aux intéressés. La publication s'effectue de préférence par des moyens informatiques ou télématiques.

Il peut être établi par voie réglementaire les termes auxquels la publicité desdites résolutions doit avoir lieu.

Les dispositions visées dans les paragraphes antérieurs ne sont pas applicables aux résolutions relatives à l'inscription d'un fichier ou traitement dans le registre général de protection des données, ni à celles par lesquelles est décidée l'inscription dans ledit registre des codes type, réglementés par l'article 32 de la présente loi organique.

Article 38. Conseil consultatif.

Le directeur de l'Agence de protection des données est assisté d'un conseil consultatif composé des membres suivants:

Un député, proposé par le Congrès des députés.

Un sénateur, proposé par le Sénat.

Un représentant de l'administration centrale, désigné par le gouvernement.

Un représentant de l'administration locale, proposé par la Fédération espagnole des communes et des provinces.

Un membre de l'Académie royale de l'Histoire, proposé par l'Académie.

Un expert en la matière, proposé par le Conseil supérieur des Universités.

Un représentant des usagers et des consommateurs, sélectionné de la façon prévue par voie réglementaire.

Un représentant de chaque communauté autonome ayant créé une Agence de protection des données dans son domaine territorial, proposé dans le respect de la procédure fixée par la communauté autonome respective.

Un représentant du secteur des fichiers privés, qu'il convient de proposer selon la procédure établie par voie réglementaire.

Le fonctionnement du conseil consultatif est régi par les normes réglementaires établies à cet effet.

Article 39. Le registre général de protection des données.

1. Le registre général de protection des données est un organe incorporé à l'Agence de protection des données.
2. Font l'objet d'inscription dans le registre général de protection des données:
 - a) les fichiers dont sont titulaires les administrations publiques;
 - b) les fichiers privés;
 - c) les autorisations auxquelles se réfère la présente loi;
 - d) les codes type auxquels se réfère l'article 32 de la présente loi;
 - e) les données relatives aux fichiers nécessaires à l'exercice des droits d'information, d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition.
3. Par voie réglementaire, il y a lieu de réglementer la procédure d'inscription des fichiers, qu'ils soient publics ou privés, dans le registre général de protection des données, le contenu de l'inscription, les modifications, les annulations, les réclamations et les recours contre les résolutions correspondantes et autres points pertinents.

Article 40. Pouvoir d'inscription.

1. Les autorités de contrôle peuvent inspecter les fichiers auxquels se réfère la présente loi, et, à cet effet, recueillir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

A cet effet, elles peuvent demander l'exhibition ou l'envoi de documents et de données et les examiner sur le lieu où ils sont déposés, ainsi qu'inspecter les équipements physiques et logiques utilisés pour le traitement des données, et, à cet effet, accéder aux locaux où ceux-ci sont installés.

2. Les fonctionnaires réalisant l'inspection à laquelle se réfère le paragraphe antérieur revêtent le caractère d'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret concernant les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice desdites fonctions, y compris après avoir cessé dans leurs charges.

Article 41. Organes correspondants au sein des communautés autonomes.

1. Les fonctions de l'Agence de protection des données réglementées dans l'article 37, à l'exception de celles mentionnées dans les points j), k) et l), et dans les points f) et g), dans lesquels il est fait référence aux transferts internationaux de données, ainsi que dans les articles 46 et 49, en ce qui concerne leurs compétences spécifiques, sont exercées, lorsqu'elles se rapportent à des fichiers de données à caractère personnel créés ou gérés par les communautés autonomes et par l'administration locale de leur domaine territorial, par les organes correspondants de chaque communauté, organes qui revêtent le caractère d'autorités de contrôle, organes qui jouissent d'une pleine indépendance et objectivité dans l'exercice de leur mission.
2. Les communautés autonomes peuvent créer et tenir leurs propres registres de fichiers pour l'exercice des compétences qui leur sont reconnues à l'égard de ces fichiers.
3. Le directeur de l'Agence de protection des données peut convoquer régulièrement les organes correspondants des communautés autonomes aux fins de coopération institutionnelle et de coordination de critères ou de procédures d'action. Le directeur de l'Agence de protection des données et les organes correspondants des communautés autonomes peuvent se demander mutuellement l'information nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 42. Fichiers des communautés autonomes en matière de leur compétence exclusive.

1. Lorsque le directeur de l'Agence de protection des données constate que la maintenance ou l'utilisation d'un fichier donné des communautés autonomes enfreint une disposition de la présente loi en matière de sa compétence exclusive, il peut requérir à l'administration correspondante d'adopter les mesures correctrices déterminées dans le délai explicitement fixé dans la requête.
2. Si l'administration publique correspondante ne respecte pas la requête formulée, le directeur de l'Agence de protection des données est en droit de contester la décision adoptée par ladite administration.

TITRE VII

Infractions et sanctions

Article 43. Responsables.

1. Les responsables des fichiers et les personnes chargées des traitements sont soumis au régime de sanction établi dans la présente loi.
2. Lorsqu'il s'agit de fichiers publics, il est tenu de faire application, en ce qui concerne la procédure et les sanctions, aux dispositions visées dans les articles 46 et 48 de la présente loi.¹

Article 44. Types d'infractions.²

1. Les infractions sont réputées légères, graves ou très graves.
2. Sont réputées infractions légères les actions suivantes:
 - a) ne pas adresser à l'Agence espagnole de protection des données les notifications prévus dans la présente loi ou dans ses dispositions d'application;
 - b) ne pas demander l'inscription du fichier des données à caractère personnel dans le registre général de protection des données;
 - c) manquer au devoir d'informer la personne concernée du traitement de ses données à caractère personnel lorsque les données sont recueillies auprès d'intéressé lui-même;
 - d) transmettre les données à une personne chargée du traitement sans respecter les obligations formelles visées à l'article 12 de la présente loi.
3. Sont réputées infractions graves les actions suivantes:
 - a) procéder à la création de fichiers publics ou commencer la collecte de données à caractère personnel aux fins desdits fichiers, sans l'autorisation de disposition générale, publiée dans le journal officiel de l'État ou le journal officiel correspondant;
 - b) traiter des données à caractère personnel sans obtenir le consentement des personnes concernées, lorsque ledit consentement est nécessaire en vertu des dispositions visées dans la présente loi et dans ses dispositions d'application;
 - c) traiter des données à caractère personnel ou les utiliser postérieurement en transgressant les principes et les garanties établis dans l'article 4 de la présente loi et ses dispositions d'application, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un cas constitutif d'une infraction très grave;
 - d) violer le devoir de confidentialité concernant le traitement des données à caractère personnel auquel se réfère l'article 10 de la présente loi;
 - e) empêcher ou entraver l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'annulation et d'opposition;
 - f) manquer au devoir d'informer la personne concernée du traitement de ses données à caractère personnel lorsque les données n'ont pas été recueillies auprès de l'intéressé lui-même;
 - g) manquer aux autres obligations de notification ou de requête à la personne concernée exigées par la présente loi et ses dispositions d'application;
 - h) assurer la maintenance des fichiers, des locaux, des programmes ou des équipements contenant des données à caractère personnel sans respecter dûment les conditions de sécurité, déterminées par voie réglementaire;
 - i) ne pas faire cas des requêtes ou des sommations adressées par l'Agence espagnole de protection de données ou ne pas lui fournir tous les documents et informations qu'elle aurait demandés;
 - j) entraver l'exercice de la fonction d'inspection;

¹ Le deuxième paragraphe est modifié par la disposition finale 56.1 de la loi 2/2011, du 4 mars 2011.

² Les paragraphes 2 à 4 sont modifiés par la disposition finale 56.2 de la loi 2/2011, du 4 mars 2011.

- k) communiquer ou céder les données à caractère personnel sans posséder l'autorisation à cet effet aux termes visés dans la présente loi et dans ses dispositions réglementaires d'application, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un cas constitutif d'infraction très grave.

4. Sont réputées infractions très graves les actions suivantes:

- a) collecter de données de manière trompeuse et frauduleuse;
- b) traiter ou céder les données à caractère personnel auxquelles se réfère l'article 7, paragraphes 2, 3 et 5, de la présente loi, sauf dans les cas où la loi l'autorise, ou violer l'interdiction contenue à l'article 7, paragraphe 4;
- c) ne pas cesser le traitement illicite de données à caractère personnel lorsqu'une requête est formulée en ce sens par le directeur de l'Agence de protection des données
- d) effectuer un transfert international de données à caractère personnel, à destination de pays qui n'assurent pas un niveau de protection comparable sans l'autorisation du directeur de l'Agence espagnole de protection des données, sauf dans les cas où, conformément à la présente loi et à ses dispositions d'application, cette autorisation ne serait pas nécessaire.

Article 45. Type de sanctions.³

1. Les infractions légères sont punies d'une amende allant de 900 à 40.000 euros.

2. Les infractions graves sont punies d'une amende allant de 40.001 à 300.000 euros.

3. Les infractions très graves sont punies d'une amende allant de 300.001 à 600.000 euros.

4. Le montant des sanctions sera gradué en tenant compte des critères suivants:

- a) le caractère continu de l'infraction;
- b) le volume des traitements effectués;
- c) le lien de l'activité de l'infracteur avec la réalisation de traitement de données à caractère personnel;
- d) le volume d'affaires ou de l'activité de l'infracteur;
- e) les bénéfices obtenus en conséquence de la commission de l'infraction;
- f) le degré d'intentionnalité;
- g) la récidive par commission d'infractions de même nature;
- h) la nature des préjudices occasionnés aux personnes intéressées ou à des tiers;
- i) la preuve qu'avant les faits constitutifs d'infraction l'entité incriminée avait implanté des procédures d'action appropriées de collecte et de traitement des données à caractère personnel, l'infraction résultant d'une anomalie du fonctionnement desdites procédures non imputable à un manque de diligence de la part de l'infracteur;
- j) toute autre circonstance pertinente pour déterminer le degré d'illicéité et de culpabilité présentes dans l'acte d'infraction du cas d'espèce.

5. L'organe de sanction doit fixer le montant de la sanction en appliquant l'échelle relative à la classe d'infractions qui précède immédiatement en gravité celle où s'inscrit la sanction considérée dans le cas d'espèce, dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il est apprécié une diminution qualifiée de la culpabilité de l'entité incriminée ou de l'illicéité du fait, en conséquence de la survenue significative de plusieurs des critères énoncés dans le paragraphe 4 du présent article;
- b) lorsque l'établissement infracteur a régularisé la situation irrégulière de façon diligente;
- c) lorsqu'il a été constaté que la conduite de la personne concernée a pu induire à commettre l'infraction;
- d) lorsque l'infracteur a reconnu spontanément sa culpabilité;

³ Les paragraphes 1 à 5 sont modifiés, les paragraphes 6 et 7 sont renumérotés en tant que paragraphes 7 et 8, et le paragraphe 6 est ajouté par la disposition finale 56.3 et 4 de la loi 2/2011, du 4 mars 2011.

- e) lorsqu'il se produit un processus de fusion par absorption et que l'infraction a été antérieure audit processus, ladite infraction n'étant pas imputable à l'entité absorbante

6. Exceptionnellement, l'organe de sanction peut, après avoir entendu les intéressés et avoir pris en compte la nature des faits et la survenue significative des critères établis dans le paragraphe antérieur, ne pas décider l'ouverture de la procédure de sanction et, au lieu de cela, sommer le sujet responsable de justifier, dans le délai imparti par l'organe de sanction, l'adoption des mesures de correction opportunes dans chaque cas, sous réserve que se produisent les conditions suivantes:

- a) que les faits soient constitutifs d'infraction légère ou grave conformément aux dispositions visées dans la présente loi;
- b) que l'infracteur n'ait pas été sanctionné ou qu'il n'ait pas reçu de sommation antérieurement;

S'il n'a pas été fait cas de la sommation dans le délai fixé par l'organe de sanction, il y a lieu de procéder à l'ouverture de la procédure de sanction correspondante au titre de l'inexécution.

7. En aucun cas, il ne peut être imposé une sanction plus grave que celle établie dans la loi pour la classe d'infraction dans laquelle s'inscrit celle devant faire l'objet de sanction.

8. Le gouvernement met à jour périodiquement le montant des sanctions conformément à l'évolution des indices des prix.

Article 46. Infractions des administrations publiques.⁴

1. Lorsque les infractions auxquelles se réfère l'article 44 ont été commises dans des fichiers publics ou concernant des traitements dont les responsables seraient responsables de fichiers de même nature, l'organe de sanction doit rendre une décision fixant les mesures qu'il y a lieu d'adopter pour la cessation desdites infractions ou la correction des effets de l'infraction. Cette décision est notifiée au responsable du fichier, à l'organe dont il dépend hiérarchiquement et aux personnes concernées, le cas échéant.

2. L'organe de sanction peut proposer également d'engager les actions disciplinaires, s'il y a lieu. La procédure et les sanctions à appliquer sont celles visées dans la législation sur le régime disciplinaire des administrations publiques.

3. Il convient de communiquer à l'organe de sanction les décisions rendues concernant les mesures et les actions auxquelles se réfèrent les paragraphes précédents.

4. Le directeur de l'Agence doit communiquer au médiateur les actions qu'il a effectuées ainsi que les décisions rendues en vertu des paragraphes précédents.

Article 47. Prescription.

1. Les infractions très graves prescrivent au terme de trois ans, les infractions graves au terme de deux ans et les infractions légères au terme d'un an.

2. Le délai de prescription commence à courir à compter de la date de commission de l'infraction.

3. Le délai de prescription est interrompu par l'engagement de la procédure de sanction, une fois celui-ci porté à la connaissance de l'intéressé, et le délai de prescription recommence à courir si le dossier de sanction est paralysé pendant plus de six mois pour des causes non imputables au présumé infracteur.

4. Les sanctions imposées pour faute très graves prescrivent au terme de trois ans, les infractions graves au terme de deux ans et les infractions légères au terme d'un an.

5. Le délai de prescription des sanctions commence à courir à compter du jour suivant l'acquisition du caractère définitif de la décision par laquelle la sanction est imposée.

6. La prescription est interrompu par l'engagement, une fois porté à la connaissance de l'intéressé, de la procédure d'exécution, et le délai recommence à courir si le dossier est paralysé pendant plus de six mois pour une cause non imputable à l'infracteur.

⁴ Les paragraphes 1 à 3 sont modifiés par la disposition finale 56.5 de la loi 2/2011, du 4 mars 2011.

Article 48. Procédure de sanction.

1. Par voie réglementaire, il est établi la procédure à suivre pour la détermination des infractions et l'imposition des sanctions auxquelles fait référence le titre présent.
2. Les décisions de l'Agence de protection des données ou l'organe correspondant au sein de la communauté autonome épuisent la voie administrative.
3. Les procédures de sanction instruites par l'Agence de protection des données, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou par toute autre, sauf ceux se référant aux infractions de la *Ley 32/2003, de 3 de noviembre, General de Telecomunicaciones* (loi 32/2003, du 3 novembre 2003, à caractère général sur les télécommunications), ont une durée maximale de six mois.

Article 49. Pouvoir d'immobilisation de fichiers.⁵

Dans les cas constitutifs d'infraction grave ou très grave, dans lesquels la persistance du traitement des données à caractère personnel ou leur communication ou transfert international postérieur pourrait impliquer une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes concernées et, en particulier, de leur droit à la protection des données à caractère personnel, l'organe de sanction peut, outre exercer le pouvoir de sanction, requérir des responsables des fichiers de données à caractère personnel, qu'ils soient publics ou privés, la cessation de l'utilisation ou de la cession illicite des données. S'il n'est pas fait cas de la requête, l'organe de sanction peut, par décision motivée, immobiliser les fichiers concernés aux seules fins de restaurer les droits des personnes concernées.

⁵ Article modifié par la disposition finale 56.6 de la loi 2/2011, du 4 mars 2011.

Disposition additionnelle premier. Fichiers préexistants.

Les fichiers et les traitements automatisés inscrits ou non au registre général de protection des données doivent se conformer à la présente loi organique dans le délai de trois ans, à compter de son entrée en vigueur.

Au cours dudit délai, les fichiers privés doivent être communiqués à l'Agence de protection des données et les administrations publiques, responsables des fichiers publics, doivent approuver la disposition pertinente de réglementation du fichier ou adapter la réglementation existante.

Dans le cas de fichiers et de traitements non automatisés, leur conformité à la présente loi organique et l'obligation prévue dans le paragraphe antérieur doivent être respectées et accomplies dans le délai de douze mois à compter du 24 octobre 1995, sans préjudice des droits d'accès, de rectification et d'annulation par les intéressés.

Disposition additionnelle deuxième. Fichiers et registre de population des administrations publiques.

1. L'administration générale de l'État et les administrations des communautés autonomes peuvent demander à l'Institut national de la statistique en Espagne, sans consentement de l'intéressé, une copie mise à jour du fichier incluant les données concernant les noms et prénom, le domicile, le sexe et la date de naissance qui figurent dans les listes de recensement municipaux des habitants et dans le recensement électoral correspondant aux territoires où elles exercent leurs compétences, pour la création de fichiers ou de registres de population.

2. Les fichiers ou les registres de population ont pour finalité de permettre la communication entre les différents organes de chaque administration publique et les intéressés résidant dans les territoires respectifs, en ce qui concerne les relations juridiques et administratives liées aux compétences respectives des administrations publiques.

Disposition additionnelle troisième. Traitement des dossiers des lois sur le vagabondage et la dangerosité et réhabilitation sociale abrogées.

Les dossiers spécifiquement instruits en vertu des lois sur le vagabondage et la dangerosité et réhabilitation sociale, contenant des données de toute nature susceptibles de concerner la sécurité, l'honneur, l'intimité ou l'image des personnes, ne peuvent être consultés sans consentement explicite des personnes concernées, ou sans qu'il ne se soit écoulé cinquante ans à compter de la date desdits fichiers.

Dans ce dernier cas, l'administration générale de l'État, sauf s'il est donné explicitement acte du décès des personnes concernées, met à la disposition du demandeur, la documentation, en supprimant de celle-ci les données mentionnées dans le paragraphe antérieur, par l'utilisation des procédés techniques pertinents dans chaque cas.

Disposition additionnelle quatrième. Modification de l'article 112, paragraphe 4, de la *Ley General Tributaria* (loi générale des impôts).

L'article 112, paragraphe 4, de la loi générale des impôts est désormais rédigé comme suit:

«4. La cession des données à caractère personnel, objet de traitement, qui doit s'effectuer en faveur de l'administration fiscale, conformément aux dispositions visées à l'article 111, aux paragraphes précédents du présent article ou dans toute autre norme de rang légal, ne requiert pas le consentement de la personne concernée.

Dans ce domaine, les dispositions prévues dans l'article 21, paragraphe 1, de la loi organique relative à la protection des données à caractère personnel ne sont pas non plus applicables aux administrations publiques.»

Disposition additionnelle cinquième. Compétences du médiateur et organes des communautés autonomes similaires.

Les dispositions visées dans la présente loi s'entendent sans préjudice des compétences du médiateur et des organes analogues des communautés autonomes.

Disposition additionnelle sixième. Modification de l'article 24, paragraphe 3, de la *Ley de Ordenación y Supervisión de los Seguros Privados* (loi sur l'organisation et la surveillance des assurances privées).

Il est modifié l'article 24, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi sur l'organisation et la surveillance des assurances privées, lequel est désormais rédigé comme suit:

«Les compagnies d'assurances peuvent établir des fichiers communs contenant des données à caractère personnel pour la liquidation de sinistres et la collaboration statistique actuarielle en vue de permettre la ratification et la sélection de risques et l'élaboration d'études de technique d'assurance.

La cession de données auxdits fichiers ne requiert pas le consentement préalable de l'intéressé, mais il est

obligatoire de communiquer à ce dernier la possible cession de ses données à caractère personnel à des fichiers communs aux fins signalées en indiquant expressément le nom du responsable afin de permettre l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'annulation prévues dans la loi.

Il peut également être établi des fichiers communs ayant pour finalité de prévenir la fraude dans l'assurance sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir le consentement de l'intéressé. Cependant, il est nécessaire dans ce cas de communiquer à l'intéressé, lors de la première saisie de ses données, le nom du responsable du fichier et les formes d'exercice des droits d'accès, de rectification et d'annulation.

Dans tous les cas, les données relatives à la santé ne peuvent faire l'objet de traitement que sous réserve du consentement explicite de l'intéressé. »

Disposition transitoire première. Traitements créés par conventions internationales.

L'Agence de protection des données est l'organisme compétent pour la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par rapport aux traitements établis dans toute convention internationale souscrite par l'Espagne, attribuant à une autorité nationale de contrôle cette compétence, sous réserve qu'aucune autre autorité différente chargée de cette mission ne soit créée en application de la convention.

Disposition transitoire deuxième. Utilisation de la liste de recensement à des fins promotionnelles.

Il y a lieu d'adopter par voie réglementaire les dispositions d'application concernant les procédures de formation de la liste de recensement à des fins promotionnelles, d'opposition à y figurer, de mise à disposition de ses demandeurs et de contrôle des listes diffusées.

Le règlement établit les délais pour la mise en place du recensement à des fins promotionnelles.

Disposition transitoire troisième. Subsistance de normes préexistantes.

Jusqu'à la prise d'effet du contenu de la disposition finale première de la présente loi, les normes réglementaires existantes demeurent en vigueur, avec leur propre rang, et, en particulier, les décrets royaux n° 428/1993, du 26 mars 1993; n° 1332/1994, du 20 juin 1994, et n° 994/1999, du 11 juin 1999, en ce qu'elles ne s'opposent pas à la présente loi.

Disposition abrogatoire unique. Abrogation normative.

La *Ley Orgánica 5/1992, de 29 de octubre, de Regulación del tratamiento automatizado de los datos de carácter personal* (loi organique 5/1992, du 29 octobre 1992, portant réglementation du traitement automatisé des données à caractère personnel) est abrogée.

Disposition finale première. Autorisation aux fins de l'application réglementaire.

Le gouvernement approuve ou modifie les dispositions réglementaires nécessaires au développement et à l'application de la présente loi.

Disposition finale deuxième. Préceptes à caractère de loi ordinaire.

Les titres IV, VI à l'exception du dernier alinéa de l'article 36, paragraphe 4, et le titre VII de la présente loi, la disposition additionnelle quatrième, la disposition transitoire première et la disposition finale première, revêtent le caractère de loi ordinaire.

Disposition finale troisième. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur dans le délai d'un mois, à compter du jour de sa publication dans le journal officiel de l'État.

